



DÉCISION DE L'AFNIC

symboltechnologies.fr

Demande n° FR-2013-00454

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Symbol Technologies SAS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Marc L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : symboltechnologies.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 septembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 octobre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <symboltechnologies.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements en anglais extraite le 29 août 2013 de la base de données de la Division of Corporation du NYS Department of State relative à la société SYMBOL TECHNOLOGIES OF DELAWARE ou SYMBOL TECHNOLOGIES, INC. enregistrée sous le n° 1215860 le 10 novembre 1987 sous les lois du Delaware aux Etats Unis d'Amérique ;
- Notice complète de la marque internationale « SYMBOL » n° 910630, en vigueur en France, enregistrée le 13 juin 2006 par SYMBOL TECHNOLOGIES, INC. pour les classes 9, 35, 37 et 42 ;
- Liste des résultats obtenus après une recherche le 30 août 2013 de marque « SYMBOL » en vigueur en France effectuée dans la base INPI et enregistrée au nom de SYMBOL TECHNOLOGIES ;
- Notice complète de la marque communautaire semi figurative « SYMBOL » n° 9062357, en vigueur en France, enregistrée le 28 avril 2010 par SYMBOL TECHNOLOGIES, INC. pour les classes 9, 35, 37 et 42 ;
- Fiche de renseignements extraite le 29 août 2013 de la base de données de Infogreffe relative à la société SYMBOL TECHNOLOGIES SAS immatriculée le 3 juin 1986 sous le numéro 333 266 765 au R.C.S. de Evry ;
- Captures d'écran du 30 août 2013 de pages de présentation de produits en anglais du site internet <http://www.motorolasolutions.com> ;
- Article de presse intitulé « Evénement : Motorola acquiert Symbol Technologies » publié le 19 septembre 2006 sur <http://www.zdnet.fr> ;
- Communiqué de presse en anglais intitulé « Motorola Completes Acquisition of Symbol Technologies » publié le 9 janvier 2007 sur <http://www.motorolasolutions.com> ;
- Article de presse intitulé « Motorola acquiert Symbol Technologies pour 3,9 milliards de dollars » publié le 20 septembre 2006 sur <http://www.atelier.net> ;
- Article de presse en anglais intitulé « Motorola Completes Acquisition of Symbol Technologies » sur <http://www.prnewswire.com> ;

- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « SYMBOL TECHNOLOGIES » avec le moteur de recherche Google le 2 septembre 2013 ;
- Captures d'écran du 29 août 2013 des pages d'accueil, de présentation et de contacts du site internet <http://symboltechnologies.fr> ;
- Les conditions générales de vente de la société SYMBOL TECHNOLOGIES ;
- Les conditions générales de vente de la société MEMODIS ;
- Ouverture de compte distributeur le 1^{er} juillet 2013 auprès de la société Coriolis par M. Richard N. Responsable des achats [xxx@symboltechnologies.fr], accompagnée de l'extrait Kbis du 30 novembre 2012 de la société SYMBOL TECHNOLOGIES immatriculée le 3 juin 1986 sous le numéro 333 266 765 au R.C.S. de Evry, d'un RIB de la société SYMBOL TECHNOLOGIES ainsi que de la copie de la carte nationale d'identité du président de la société SYMBOL TECHNOLOGIES ;
- Echanges de courriels du 3 au 11 juillet 2013 pour l'ouverture d'un compte et la passation de commandes par M. Richard N. Responsable des achats [xxx@symboltechnologies.fr] auprès de la société Coriolis ;
- Echanges de courriels du 21 mars au 26 avril 2013 pour l'ouverture d'un compte client par M. Richard N. Responsable des achats [xxx@symboltechnologies.fr] auprès de la société Ets Moussier ;
- Envoi d'une facture au 24 avril 2013 par la société Ets Moussier à M. Richard N. à l'adresse du Requéant ;
- Relance de facture de la société XING envoyée à M. Richard N. à l'adresse du Requéant en date du 14 mars 2013 ;
- Facture en allemand de CLS IT Infrastruktur und Distribution GmbH envoyée à M. Richard N. à l'adresse du Requéant ;
- Avis de poursuites du 19 mars 2013 en paiement à la requête de CLS IT Infrastruktur und Distribution GmbH à l'encontre du Requéant ;
- Procès-verbal d'audition du 29 avril 2013 du Requéant auprès de la gendarmerie départementale de Palaiseau pour dépôt de plainte pour tentative d'escroquerie ;
- Procès-verbal d'audition du 12 juillet 2013 du Requéant auprès de la gendarmerie départementale de Palaiseau pour dépôt de plainte pour usage de faux documents ;
- Extrait du profil de M. Richard N. « Responsable achats chez SYMBOL TECHNOLOGIES SAS sur LinkedIn en date du 11 septembre 2013 ;
- Pouvoir de représentation donné en anglais le 31 décembre 2013 par la société MOTOROLA SOLUTIONS INC. pour SYMBOL TECHNOLOGIES SAS à la société CSC DBS pour les procédures de résolutions de litiges ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00045 concernant le nom de domaine <logica-france.fr> rendue le 10 avril 2012.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dans le contexte des dispositions de l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Electroniques, la société Symbol Technologies (le Requéant) a donné instruction à la société CSC Digital Brand Services (Annexe 15) d'intenter la procédure SYRELI de résolution des litiges à l'encontre du nom de domaine symboltechnologies.fr dont l'enregistrement est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » (Article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques).

Conformément aux exigences de la procédure, le Requéant démontrera qu'il dispose d'un intérêt à agir, que le nom de domaine objet du litige est identique à sa raison sociale enregistrée au RCS et que l'enregistrement du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et a agit de mauvaise foi.

Le Requéant précise par ailleurs qu'à leur connaissance, le nom de domaine symboltechnologies.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire.

La procédure Syreli se fonde sur les faits suivants:

Le Requéran est la société Symbol Technologies, domiciliée en France, Parc Algorithmes, Saint Aubin, 91190 Gif Sur Yvette et enregistrée au Greffe de Evry sous le numéro 333 266 765. Cette société est immatriculée au RCS depuis le 03 Juin 1986 et l'activité référencée pour cette société est le Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels (Annexe 3)

Le Requéran est la filiale de la Société Symbol technologies, Inc, domicilié aux Etats Unis d'Amérique 111 Eighth Avenue, NEW YORK, 10011 (Annexe 1) qui est titulaire de la marque SYMBOL protégée dans de nombreux pays, dont la France par l'enregistrement international de la marque SYMBOL enregistrée le 12 Décembre 2007 sous le numéro 969555 et de la marque SYMBOL enregistrée le 13 Juin 2006 sous le numéro 910630 (Annexe 2). Le logo SYMBOL a également été protégé à titre de marque (Annexe 2.1) et on le retrouve sur les produits de la gamme, notamment les scanners de code-barres (Annexe 4).

Symbol Technologies est un fabricant et un fournisseur Mondial d'Equipements destinés au recueil et à la transmission de données mobiles. L'entreprise est spécialisée dans les produits tels que les scanners de code-barres, les ordinateurs portables, les infrastructures de réseaux sans-fil et les systèmes d'identification par radiofréquences.

Symbol Technologies est une filiale à 100% de Motorola depuis le 9 janvier 2007. L'acquisition de Symbol Technologies a permis à Motorola de devenir leader Mondial des solutions de mobilité d'entreprise.

Symbol Technologies avait engendré en 2005 un chiffre d'affaires de 1,76 milliard de dollars et réalisé un bénéfice net de 32,2 millions de dollars.

La société Symbol Technologies est axée sur le marché professionnel et son acquisition par Motorola a été médiatisée par la presse spécialisée (Annexe 5).

Comme nous venons de le démontrer, la raison sociale SYMBOL TECHNOLOGIES est créditée d'une excellente réputation et d'une reconnaissance internationale. La protection des termes SYMBOL TECHNOLOGIES au profit du requérant était assurée bien avant l'enregistrement du nom de domaine symboltechnologies.fr (nom de domaine en enregistré le 02 Décembre 2012) par la raison sociale du requérant. Ainsi le Défendeur ne pouvait ignorer les droits détenus par le Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Sur l'identité du nom de domaine avec les droits de propriété intellectuelle du Requéran et le risque de confusion entre ces signes :

Le nom de domaine symboltechnologies.fr a été enregistré le 02 Décembre 2012 par un particulier dont les coordonnées ne sont pas divulguées.

La partie majeure du nom de domaine Symboltechnologies.fr est identique à la raison sociale SYMBOL TECHNOLOGIES du requérant Symbol Technologies (RCS 333 266 765).

L'adjonction de l'extension (Tld) "FR" n'a aucune incidence sur l'impression d'ensemble qui repose sur « SYMBOLTECHNOLOGIES », la partie majeure du nom de domaine et ne doit donc pas être retenue pour apprécier la similarité entre la marque et ce dernier.

A la vue du nom de domaine, toute personne est susceptible de le considérer comme un nom de domaine en relation avec le Requéran. Cette association évidente avec le Requéran génère un risque de confusion. En raison de la réputation du Requéran et du caractère distinctif du nom SYMBOL TECHNOLOGIES, il y a un risque important que le public perçoive le nom de domaine Symboltechnologies.fr comme appartenant au Requéran ou comme le signe qu'une relation existe entre le Requéran et le titulaire du nom de domaine.

La recherche sur les termes combinés « SYMBOL TECHNOLOGIES » sur le moteur de recherche Google France démontre d'ailleurs l'importance du risque de confusion puisque le nom de domaine et le site vers lequel il redirige sortent en tête de liste sur la première page de résultats (Annexe 6).

En résumé, le Requérant est titulaire de droits sur la raison sociale SYMBOL TECHNOLOGIES. Le nom de domaine en cause est clairement similaire au point de prêter à confusion avec ces droits dont l'enregistrement lui est largement antérieur. Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte aux droits conférés par la raison sociale du Requérant.

En conséquence de quoi, l'intérêt à agir du Requérant doit être reconnu.

Sur l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine et sur l'atteinte aux dispositions de l'article 45-2 du CPCE:

Les coordonnées du défendeur sont masquées et la société Symbol Technologies a requis, le 10 Septembre 2013, la divulgation des données personnelles du titulaire du nom de domaine. Toutefois, le Requérant n'a pu trouver aucune marque ou dénomination commerciale dont le Titulaire du nom de domaine pourrait se prévaloir pour justifier cet enregistrement: en effet, en France, le requérant est la seule société enregistrée dont la raison sociale corresponde à SYMBOL TECHNOLOGIES (Annexe 3). De même, le Requérant n'a rien pu trouver qui suggère que le Titulaire du nom de domaine utilise la dénomination « SYMBOL TECHNOLOGIES » d'une autre façon qui lui ait permis d'acquérir un droit légitime dans ce nom. De plus, il n'est pas envisageable que le titulaire puisse se prévaloir de droits sur le nom de domaine au regard de son nom de famille. En conséquence, le Défendeur ne peut se prévaloir d'éventuels droits issus de l'usage ou de son nom de famille.

Aucune licence ou autorisation d'aucune sorte d'utiliser la marque SYMBOL n'a été donnée par Symbol Technologies Inc au Titulaire du nom de domaine. Ce dernier n'a reçu aucune licence ou permission de la part du Requérant ou de sa société Mère pour enregistrer ou utiliser un nom de domaine incluant leur nom. Par conséquent, il est clair qu'aucune utilisation de bonne foi ou légitime du nom de domaine, présente ou à venir, ne peut être revendiquée par le Titulaire du nom de domaine. Le Titulaire du nom de domaine n'est pas un distributeur agréé des produits de la marque SYMBOL et n'a jamais été en relation commerciale ou d'affaire avec le Requérant. Ce qui renforce encore la démonstration de l'absence d'intérêt légitime du Défendeur.

Le Défendeur a enregistré le nom de domaine Symboltechnologies.fr le 02 décembre 2012. Aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine n'est conféré automatiquement par son enregistrement.

Le nom de domaine est exploité en relation avec un site qui se présente comme le site officiel de la société Symbol Technologies. La première page du site reproduit le logo protégé SYMBOL associé au terme « TECHNOLOGIES » en page d'accueil et annonce « BIENVENUE CHEZ SYMBOL TECHNOLOGIES » (Annexe 7).

Le site se présente comme spécialisé dans la vente de matériel informatique, de consommable informatique, d'audio-visuel et de téléphonie et jeux vidéo. La plupart de ces produits sont couverts par les classes de produits et services désignées dans les enregistrements de marques détenus par la Société Mère du Requérant et c'est également l'activité désignée dans le certificat d'immatriculation de la société Symbol Technologies (ACTIVITÉ , CODE NAF 4652Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipement électro. et télécom).

Une page dédiée à la présentation de la société « Symbol Technologie » (Annexe 7.1) la décrit comme suit : Symbol Technologies est une société indépendante fondée en 1986, spécialisée dans la distribution ,l'import et l'export de matériel et accessoires informatique multi-marques, multimédia et audiovisuel (Toshiba, Seagate, Western digital, Hitachi, Maxtor, Samsung, Lenovo, Canon, Sony etc ...).

Enfin, la page « contact » (Annexe 7.2) donne les coordonnées suivantes qui correspondent aux coordonnées figurant au RCS comme le siège social de la société Symbol Technologies Requérante pour le besoin des présentes (Annexe 3) :

SYMBOL TECHNOLOGIES SAS

Parc Des Algorithmes - 91190 Saint Aubin - France

Tel: +33 (0)1 79 73 79 80

Fax:+33 (0)1 79 73 79 79

info@symboltechnologies.fr

www.symboltechnologies.fr

S'en suit enfin une liste de différents contacts présentant tous une adresse email construite sur la base du nom de domaine « symboltechnologies.fr ».

Enfin, la lecture des conditions générales de ventes présentées sur le site (Annexe 8) laissent apparaître des « oublis » révélateurs : en effet, le nom « MEMODIS » se substitue par endroit au nom SYMBOL TECHNOLOGIES et il semble bien que les CGV en question aient été simplement copiées sur la base de celles présentées sur le site memodis.fr (Annexe 8.1) qui est le site d'un grossiste en informatique.

Le site www.symboltechnologies.fr n'est pas un site marchand mais la vitrine d'une entité se présentant comme la société Requérante, Symbol Technologies en toute illégitimité. Le Requérant n'a aucun lien avec le titulaire du nom de domaine ou l'utilisateur du site, n'a jamais commandité une telle utilisation de sa Raison Sociale et ne l'a jamais autorisée ni permise. Sans autorisation de la société Symbol Technologies, cette vitrine confère une apparence de légitimité pour des agissements plus graves qui seront ci après décrits afin de démontrer la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine et l'atteinte que représente l'enregistrement du nom de domaine.

Le Titulaire du nom de domaine n'utilise pas le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de biens et de services ; il a intentionnellement choisi un nom de domaine construit sur la base d'une raison sociale ayant une forte reconnaissance et une réputation auprès des professionnels du secteur et une forte image de marque et de sérieux dans le but d'en retirer un gain substantiel comme il le sera démontré ci après.

Le nom de domaine symboltechnologies.fr est utilisé dans le cadre d'une fraude à l'encontre de la société Symbol Technologies : Le responsable achat de la fausse société Symbol Technologies, communiquant notamment par l'intermédiaire de l'adresse [xxx.xxx]@symboltechnologies.fr, ouvre des comptes client auprès de fournisseurs de matériel informatique et passe des commandes, parfois très importantes (Annexe 9.1 et 12). C'est alors au Requérant, la société Symbol Technologies, que les fournisseurs adressent leurs factures et leurs relances et c'est par ce truchement que le Requérant a pris connaissance de la fraude. Sont joints au dossier pour illustrer l'ampleur de la fraude en cours :

- Demande d'ouverture de compte auprès de la société Coriolis (Annexe 9)
- Commande auprès de la société Coriolis (Annexe 9.1)
- Demande d'ouverture de compte auprès de la société Moussier (Annexe 10)
- Facture de la société Moussier (Annexe 10.1)
- Relance de facture de la société Xing (Annexe 11)
- Facture de la société CLS (Annexe 12)
- Poursuite de la COFACE pour le paiement de la facture CLS (annexe 12.1)

Il est important de noter que M. Nicolas R. n'est pas connu du Requérant et n'a aucune historique avec lui ni en tant que Client ou Salarié, comme il en est attesté par deux fois dans les dépôts de plainte en date du 29 avril et 12 Juillet 2013 (Annexe 13 et Annexe 13.1).

Le dépôt de plainte du 12 Juillet a été fait par le président de la Société Motorola Solutions et Symbol Technologies en France, Monsieur Bernard V., dont l'identité a été usurpée par M. Nicolas R. dans le cadre, notamment, de l'ouverture de compte Coriolis (Annexe 9).

Par ailleurs, [...], dont on ignore s'il existe vraiment ou s'il utilise un faux nom, a ouvert un compte sur le site de mise en relation professionnelles « LinkedIn.fr » sur lequel il prétend être responsable des achats pour Symbol Technologies SAS (Annexe 14).

Ce comportement est révélateur d'une démarche intentionnelle du Défendeur qui n'avait pas d'autre but en enregistrant ce nom de domaine que de construire son projet de fraude. Le requérant a été contraint de transmettre une mise en garde à son listing de fournisseurs et de Clients afin de limiter les conséquences des fraudes en cours.

La gravité de ces faits et des sommes impliquées, l'impuissance du Requêteur qui ne parvient pas à bloquer les exactions en cours malgré les démarches auprès des agents de Police Judiciaire, rendent nécessaire le recours à la procédure Syreli.

Pour résumer, Symbol Technologies est la Raison Sociale d'une société inscrite au RCS. Il ne fait aucun doute que le Titulaire du nom de domaine, qui n'a aucun lien avec le Requêteur et n'a pas été autorisé à utiliser le nom SYMBOL TECHNOLOGIES, n'a aucun intérêt légitime lui permettant de justifier cet enregistrement. Le Défendeur n'a par ailleurs pas fait une exploitation légitime du nom de domaine et cet enregistrement est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

C'est ce qui a été décidé par le Collège dans la Décision 2012-00045 relative à l'enregistrement du nom de domaine « logica-France.fr » dont les faits rappellent ceux relatés aux présentes : le Collège a décidé que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'Article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie (Annexe 16).

En conséquence et au vu de toutes les informations collectées dans le cadre de la présente, il paraît évident que le titulaire du nom de domaine a agi de mauvaise foi vis-à-vis du Requêteur et de ses droits non seulement au moment de l'enregistrement mais également dans le cadre de l'utilisation qu'il a choisi de faire du nom de domaine Symboltechnologies.fr.

Le Requêteur souhaite indiquer au Collège qu'il a engagé une action auprès de OVH en tant qu'hébergeur du site www.symboltechnologies.fr et des compte de messageries du nom de domaine symboltechnologies.fr. Cette action a abouti favorablement et au jour de la soumission de la présente, OVH a suspendu l'utilisation du site telle que décrite dans la plainte et de la messagerie électronique. Cette mesure est efficace mais fragile car le Titulaire du nom de domaine peut à tout moment reprendre ses activités en changeant d'hébergeur. A ce titre, le Requêteur demande la transmission du nom de domaine Symboltechnologies.fr..».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <symboltechnologies.fr> était identique à la dénomination sociale du Requêteur, la société SYMBOL TECHNOLOGIES SAS immatriculée depuis le 3 juin 1986 sous le numéro 333 266 765 au R.C.S. de Evry.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéranant permet de constater que :

- Le nom de domaine <symboltechnologies.fr> est identique à la dénomination sociale de la société SYMBOL TECHNOLOGIES SAS ;
- Les pages internet vers lesquelles renvoient le nom de domaine <symboltechnologies.fr> contiennent l'adresse du Requéranant avec le contact courriel utilisant le nom de domaine comme suit : info@symboltechnologies.fr ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <symboltechnologies.fr> sur le modèle nom.prénom@symboltechnologies.fr afin d'ouvrir des comptes clients chez des fournisseurs au nom et à l'adresse postale du Requéranant pour la facturation et à une adresse de livraison différente ;
- La société SYMBOL TECHNOLOGIES SAS a déposé plainte pour escroquerie suite à la réception de factures, relances et poursuites en paiement de commandes réalisées comme décrites ci-dessus ;
- Le président de la société SYMBOL TECHNOLOGIES SAS a déposé plainte pour production de faux suite à la réception de factures, relances et poursuites en paiement de fausses commandes réalisées en utilisant les identifiants de sa société (adresse, RIB et copie de carte nationale d'identité) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le nom de domaine <symboltechnologies.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < symboltechnologies.fr > au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 octobre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

